



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la DGAL dans le cadre de la surveillance SORE,

Vu la nécessité de disposer de pièges spécifiques aux mouches des fruits dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 18/05/2026 au 14/09/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	B06A LURE
Numéro d'AMM	2260251
Substance(s) active(s)	4-allyl-1,2-dimethoxybenzene (methyl-eugenol) (CAS 93-15-2)
Concentration de la substance(s) active(s)	20 %
Mentions de dangers du produit	H302 : Nocif en cas d'ingestion. H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques H351 : Susceptible de provoquer le cancer H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Titulaire de l'autorisation	International Pheromone Systems Ltd Evolution House, Long Acres Road Clayhill Industrial Estate Neston, Cheshire CH64 3RL United Kingdom



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<u>Protection de l'opérateur :</u> Dans le cadre de la manipulation du diffuseur et du piège : <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Lunettes de sécurité ou écran facial conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, éloigner les diffuseurs d'une distance de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le diffuseur et : <ul style="list-style-type: none">- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement
Conditions particulières d'utilisation produit	Utilisation dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE). Application par pose de diffuseurs/ pièges. Utiliser seulement en plein air. Récupération des diffuseurs pour destruction en centre agréé d'élimination. Stocker les diffuseurs dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Ne pas congeler. Conserver hors de portée des enfants. Conserver à l'écart des animaux domestiques.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12053102	Agrumes*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Agrumes	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 97	/
12603120	Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Pommier et Poirier	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du stade BBCH 81 au stade BBCH 99	/
12553101	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Pêcher et Abricotier	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du stade BBCH 91 au stade BBCH 99	/
16323104	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer. *Mouches	Concombre et courgette	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du stade BBCH 50 au stade BBCH 89	/
16863107	Poivron*Trt Part.Aer. *Mouches	Poivron et piment	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du BBCH 50 à BBCH 89	/



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16953106	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer. *Mouches	Tomate et aubergine	1 piège maximum par parcelle à surveiller	6 applications maximum par an (Intervalle entre applications 60 jours maximum)	Du stade BBCH 50 au stade BBCH 89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 15 mai 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation